

ARTICLE 10

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes bénéficient de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe.
2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties contractantes tiennent compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas affecter indûment les services que celles-ci assurent sur tout ou partie des mêmes routes.
3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et ont pour premier objectif d'offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien et les pays de dernière destination du trafic.
4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien est assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée :